

L'AGREMENT

- ♦ Il est valable 5 ans, voire 10 ans dans certains cas. Il est délivré pour une capacité d'accueil précise, de 2 enfants minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.
- ♦ Le nombre maximal d'enfants accueillis simultanément est donc fixé par l'agrément et limité à 4 enfants.
- ♦ Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total de mineurs âgé de moins de 11 ans simultanément **sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder 6, dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.**

Vous devez respecter, durant tous les temps d'accueil, la capacité fixée par votre attestation d'agrément : elle correspond au nombre d'enfants que vous pouvez accueillir simultanément et au maximum, dans le cadre de votre agrément.

Vous êtes l'unique responsable de ce qui se passe chez vous et qui pourrait affecter les enfants accueillis. Vous ne devez jamais laisser l'enfant seul, ni sous la surveillance d'une tierce personne, même avec l'accord des parents.

- ♦ Votre agrément peut être modifié, sur demande écrite (par **lettre recommandée avec accusé de réception**) motivée de votre part et sous réserve d'un accord écrit du Président du Département. Les modifications possibles sont les suivantes :

A votre demande :

⇒ Une extension : augmentation de la capacité d'accueil, jusqu'à 4 enfants simultanément, après évaluation de votre projet d'accueil (délais d'instruction 3 mois).

⇒ Une dérogation : Cf paragraphe

⇒ Une actualisation d'agrément : tout changement de domicile ou de situation familiale (naissance, arrivée d'un majeur à domicile...), doit être signalé au service par courrier pour une vérification de vos nouvelles conditions d'accueil.

En cas de changement de résidence à l'intérieur ou hors du département, vous devez indiquer **par lettre recommandée avec avis de réception**, votre nouvelle adresse **au moins 15 jours avant votre emménagement.**

Des modifications peuvent être apportées à votre agrément sur décision du service.

L'AGREMENT

DEROGATION POSSIBLE :

⇒ Une dérogation spécifique : pour une **durée limitée**, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé à sa demande pour **répondre à des besoins spécifiques**, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant ou pour l'accueil de fratrie.

- Dans la limite de 6 mineurs de moins de 11 ans dont 4 de moins de 3 ans sous la seule responsabilité de l'assistant maternel.

♦ Dérogations de manière ponctuelle et exceptionnelle de la capacité d'accueil :

⇒ Une dérogation ponctuelle du nombre **d'enfants confiés** pour accueillir 1 enfant de plus que le nombre autorisé par son agrément, dans la **limite de 50 h/mois et sous réserve du respect des conditions d'accueil et de sécurité suffisantes, notamment :**

- pour le remplacement d'un assistant maternel momentanément indisponible
- pour les enfants non scolarisés de moins de 3 ans de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (formation, entretien, etc.)
- Dans la limite de 6 mineurs de moins de 11 ans dont 4 de moins de 3 ans sous la seule responsabilité de l'assistant maternel.

⇒ Une dérogation exceptionnelle du nombre **d'enfants présents** pour accueillir jusqu'à 2 enfants de plus que le nombre autorisé par son agrément **ne pouvant excéder 55 jours par année civile, notamment :**

- pour un besoin temporaire (ex. vacances scolaires) ou imprévisible (ex. école fermée)
- dans la limite de 8 mineurs de moins de 11 ans dont 4 de moins de 3 ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.

Dans ce cadre les enfants présents en plus sous la responsabilité de l'assistant maternel, ne le sont pas dans le cadre professionnel : l'AM **n'est donc pas rémunéré pour accueillir ces enfants supplémentaires.**

L'assistant maternel qui a recourt à ces dispositions :

- en informe les parents ou représentants légaux des enfants,
- en informe **sans délai et au plus tard sous 48 h le Président du Département** par voie dématérialisée, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques, et numéros de téléphone des parents ou représentants légaux, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

Les dérogations ponctuelles et exceptionnelles peuvent être demandées lors de la demande d'agrément ou du renouvellement, en renseignant le CERFA.

Tout au long de la validité de l'agrément, le service PMI – Modes d'Accueil Enfance peut exercer sa mission de contrôle afin de vérifier que les conditions d'agrément sont toujours remplies et que les obligations liées à l'agrément sont respectées.

Les contrôles, sous la forme de visites à domicile, peuvent être annoncés ou inopinés.

L'AGREMENT

RECAPITULATIF DES DEROGATIONS

Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes

	Dérogation ponctuelle (III de l'article D421-17 du CASF)
Type de besoins	<u>Notamment pour</u> : - Remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible - L'accueil occasionnel d'enfant de parents demandeurs d'emploi ou en parcours d'insertion sociale et professionnelle
Capacité d'accueil	+ 1 enfant par rapport à l'agrément Ex : un assistant maternel est agréé pour 2 enfants peut accueillir dans ce cadre 3 enfants Un assistant maternel est agréé pour 4 enfants peut accueillir dans ce cadre 5 enfants
Sous la responsabilité exclusive de l'AM	Ne peut excéder 6 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 de moins de 3 ans.
Durée	50 heures / mois
Conditions	– En faire la demande lors d'une première demande ou du renouvellement d'agrément en remplissant le Cerfa (cf dossier cerfa) – Si l'assistant maternel est déjà agréé, il en fait la demande au président du Département par écrit Le Département évaluera et répondra sous 3 mois par écrit.
Après évaluation	Si l'assistant maternel a recours à cette possibilité, il doit en informer : – le président du Département sans délai et au plus tard dans les 48 heures après avoir accueilli cet enfant supplémentaire – l'ensemble des parents employeurs. Il doit préciser le nombre d'heures d'accueil de l'enfant supplémentaire.

L'AGREMENT

	Dérogation exceptionnelle (I de l'article D421-17 du CASF)
Type de besoins	Exceptionnelle et limitée dans le temps, - pour répondre à un besoin imprévisible (ex. école fermée) - temporaire (ex. lors de vacances scolaires pour que l'assistant maternel continue à travailler avec ses enfants à domicile).
Capacité d'accueil	+ 2 enfants par rapport à l'agrément
Sous la responsabilité exclusive de l'AM	Ne peut excéder 8 mineurs de moins de 11 ans à titre professionnel et privé, dont au maximum 4 de moins de 3 ans. Dans ce cadre, les enfants présents en plus sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, ne le sont pas dans le cadre professionnel : il n'est donc pas rémunéré pour accueillir ces enfants supplémentaires.
Durée	Maximum 55 jours / année civile
Conditions	– En faire la demande lors d'une première demande ou du renouvellement d'agrément en remplissant le Cerfa (cf dossier cerfa) – Si l'assistant maternel est déjà agréé, il en fait la demande au président du Département par écrit Le Département évaluera et répondra sous 3 mois par écrit.
Après évaluation	Si l'assistant maternel a recours à cette possibilité, il doit en informer : – le président du Département sans délai et au plus tard dans les 48 heures après avoir accueilli le ou les enfants supplémentaire – l'ensemble des parents employeurs. Il doit préciser le nombre d'heures de surveillance de ces enfants supplémentaires.

L'AGREMENT

	Dérogation spécifique (II de l'article D421-17 du CASF)
Type de besoins	Pour des besoins spécifiques, notamment : - la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié - pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries
Capacité d'accueil	Si l'agrément est inférieur à 4, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 4 enfants. Si l'agrément est égal à 4 enfants, l'assistant maternel peut accueillir de manière dérogatoire 6 enfants.
Sous la responsabilité exclusive de l'AM	Ne peut excéder 6 mineurs de moins de 11 ans, dont au maximum 4 de moins de 3 ans.
Durée	Durée limitée prévue par l'accord écrit du Département
Conditions	L'assistant maternel déjà agréé doit en faire la demande écrite au président du Département. Celui-ci doit donner son accord par écrit pour que cet accueil dérogatoire puisse se réaliser. Il est recommandé de déposer cette demande au moins deux semaines avant la date d'accueil envisagée.